



Nice, le **28 AOUT 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Installation de blanchisserie industrielle exploitée par la société Initial**  
**361 boulevard de la Madeleine à Nice**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°787

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.514-5, R.511-9 et R.512-54-II ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-593 bis du 01/07/2017 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-9-NYTZ6ZY7QS relative à une déclaration du bénéficiaire des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 27/11/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n°2023\_256 du 12/07/2023 relatif à la visite d'inspection du 07/04/2023 transmis à l'exploitant en date du 13/07/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 13/07/2023, qui n'apporte pas d'éléments nouveaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-2 du code de l'environnement susvisé précise que : « *Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.* » ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2910 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la

cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que la société Initial dispose de la preuve de dépôt n° A-9-NYTZ6ZY7QS relative à une déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 27/11/2019 pour une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec une puissance de 1,48 MW ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 07/04/2023 par l'inspection de l'environnement que la société Initial exploite sur le site au 361 boulevard de la Madeleine à Nice des appareils de combustion à savoir : 2 cylindres sécheurs d'une puissance unitaire de 540 kW ainsi que 2 séchoirs à gaz non mentionnés au dossier de déclaration dont la preuve de dépôt n° A-9-NYTZ6ZY7QS pour le bénéfice des droits acquis a été émise le 27/11/2019 et que ces modifications n'ont pas été signifiées au préfet préalablement à leur réalisation conformément à l'article R.512-54-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé stipule :

- à son article 43 : « *Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.* »,
- à son article 45 les modalités de détermination de la hauteur des cheminées,
- à son article 48 les valeurs limites d'émission des différents paramètres pour les rejets à l'atmosphère,
- à son article 51 que les mesures de bruit doivent être représentatives du fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement lors de l'inspection du 07/04/2023 de l'installation de blanchisserie industrielle située au 361 boulevard de la Madeleine à Nice et exploité par la société Initial que l'exploitant :

- n'est pas en mesure de justifier de la nécessité technique à avoir autant de point de rejets des effluents atmosphériques au milieu naturel,
- n'est pas en mesure de préciser les hauteurs des cheminées et d'en justifier le dimensionnement,
- ne dispose que d'une analyse quantifiant les rejets atmosphériques du générateur de vapeur pour le monoxyde de carbone et pour les oxydes d'azote,
- n'est pas en mesure de produire un rapport de mesures de bruit effectué dans des conditions représentatives de l'activité, et tenant compte de la topographie et de l'implantation des zones à émergence réglementée,
- ne dispose du rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière de type générateur de vapeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé stipule au paragraphe 3.9. Efficacité énergétique que l'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de sa chaudière ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1. Situation administrative

La société Initial dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt est mise en demeure pour son installation de blanchisserie industrielle (Siret n° 343 234 142 00838) située 361 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses installations de combustion comprenant deux cylindres sécheurs et deux séchoirs qu'elle exploite :

- soit en procédant à la modification de sa déclaration, par télédéclaration conformément à l'article R.512-54-II du code de l'environnement, de son l'installation de combustion,
- soit en procédant à la mise à l'arrêt des deux cylindres sécheurs et deux séchoirs.

### Article 2. Prescriptions

La société Initial dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt est mise en demeure pour son installation de blanchisserie industrielle (Siret n° 343 234 142 00838) située 361 boulevard de la Madeleine à Nice (0600), sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 4 mois
  - Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
    - Article 43
      - « *Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie* », **en justifiant la raison technique du nombre de points de rejet ou en réunissant l'ensemble de ces points.**
      - « *L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.* » **en assurant le calfeutrement au niveau des pénétrations des conduits de rejets.**
    - Article 45 « *La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.* » **en justifiant les hauteurs des cheminées et leur conformité à cet article.**
    - Article 48 « *Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.* » **en adressant à l'inspection une étude relative aux rejets atmosphériques qui déterminera notamment :**
      - **la localisation des points de rejets atmosphériques et les débits rejetés ;**
      - **la nature des polluants susceptibles d'être rejetés en fonction du process et produits utilisés sur la base des fiches de données sécurité.**

- Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Annexe I
  - 3.9. Efficacité énergétique – « *L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02/10/2009 susvisé* », **en transmettant à l'inspection le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière.**
- Sous 12 mois
  - Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
    - Article 48 « *Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.* » **En procédant aux mesures de débit, concentration et flux des polluants potentiellement rejetés dans des conditions représentatives du maximum de l'activité de l'installation et en adressant un mémoire à l'inspection dans le même délai. En cas de dépassement des valeurs dûment autorisées, l'exploitant précise dans ce même mémoire, les mesures correctives envisagées et une proposition de délai de mise en oeuvre des mesures correctives.**
    - Article 51 « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.* » **en transmettant à l'inspection un rapport de mesures de bruit établi par une personne ou un organisme qualifié effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et prenant en compte la topographie des lieux ainsi que la localisation des zones à émergence réglementée.**

### Article 3. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2, des sanctions seront arrêtées conformément aux dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société INITIAL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

